

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-408  
CONSTITUANT LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF EN  
ENVIRONNEMENT**

**VERSION CONSOLIDÉE JUIN 2025**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire sensibiliser, promouvoir et protéger la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est favorable à la création d'un comité consultatif sur l'environnement, qui sera spécialement chargé d'étudier, d'analyser les dossiers environnementaux et de faire des recommandations au Conseil municipal en matière de développement durable;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un règlement pour encadrer la fonction dudit comité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Louise Gour à la séance ordinaire du 10 mars 2014;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2014-408 soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonnée par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Comité consultatif en environnement**

Le conseil de la municipalité décrète la création d'un organisme d'étude et de consultation en matière d'environnement, sous le nom de Comité consultatif en environnement (C.C.E) de la municipalité de Wentworth-Nord.

**ARTICLE 2 : Fonctions du Comité consultatif en environnement**

Le Comité consultatif en environnement est chargé :

- a) d'étudier toutes questions relatives à l'environnement que lui soumet le conseil et de faire rapport au conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;

- b) de faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en matière de développement durable du territoire;
- c) de recommander au conseil des règlements, des modifications aux règlements municipaux, dans l'objectif de protéger et de restaurer les milieux naturels;
- d) de faire des recommandations au Conseil municipal en matière d'environnement, telle la gestion des matières résiduelles, de l'Écocentre, de la qualité de l'eau et de l'air ;
- e) d'élaborer des projets qui respecteront les objectifs d'un développement durable;
- f) de participer à toute activité complémentaire qui pourrait lui être demandée, telles des campagnes de sensibilisation environnementale;

Le Conseil municipal conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif en environnement.

[Modifié par le Règlement 2014-408-1 le 18 juin 2025](#)

[Ajout d'un élu](#)

### **ARTICLE 3 : Composition du Comité consultatif en environnement**

Le Comité consultatif en environnement est composé de

- six (6) membres, prioritairement deux (2) par secteur, nommés par résolution du Conseil municipal, choisis parmi les propriétaires et les résidents de la municipalité;
- deux (2) élus municipaux nommés par le Conseil municipal.

Peut également assister à une réunion du comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne ressource et un membre du Comité consultatif en urbanisme désigné par résolution du Conseil municipal ou du Comité consultatif en environnement.

[Modifié par le Règlement 2014-408-1 le 18 juin 2025](#)

[Modification de la durée du mandat retrait du maximum de 4 ans](#)

### **ARTICLE 4 : Durée du mandat d'un membre**

La durée du mandat de chaque membre du Comité consultatif en environnement est de deux (2) ans.

Une fois le mandat d'un membre terminé, il sera loisible au Conseil municipal de renouveler pour un autre mandat de deux (2) ans.

Un membre du comité choisi parmi les propriétaires et les résidents de la municipalité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de propriétaire ou de résident de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 : Remplacement d'un membre**

Le conseil peut, en tout temps, par résolution, remplacer un membre du Comité consultatif en environnement et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période du mandat du membre remplacé.

Le comité pourra, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au Conseil municipal, la révocation du mandat d'un membre qui aurait manqué trois assemblées ordinaires consécutives du Comité consultatif en environnement.

[Modifié par le Règlement 2014-408-1 le 18 juin 2025](#)  
[Modification du deuxième paragraphe](#)

#### **ARTICLE 6 : Régie interne**

Le Comité consultatif en environnement peut, par résolution adopter ses règles de régie interne et procédures pour la tenue des assemblées. Cependant, il est tenu de se conformer aux stipulations du présent règlement.

Les travaux et les recommandations du Comité consultatif en environnement sont soumis sous forme de procès-verbaux ou de compte-rendu au conseil.

Le procès-verbal de chaque assemblée du Comité consultatif en environnement sera signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire, lors de son adoption.

[Modifié par le Règlement 2014-408-1 le 18 juin 2025](#)

#### **ARTICLE 7 : Procès-verbaux**

Le secrétaire du Comité consultatif en environnement conserve les procès-verbaux et les documents officiels du comité. Il doit transmettre à la direction générale de la municipalité, dans les quinze (15) jours ouvrables de chaque assemblée du comité, une copie du procès-verbal ou du compte-rendu de ladite assemblée et de tous les documents officiels du comité pour faire partie des archives de la municipalité. La direction générale en délivre une copie à chaque membre du Conseil municipal.

**ARTICLE 8 : Assemblées**

**a) Régulières**

Le Comité consultatif en environnement devra se réunir quatre (4) fois par année, soit sur une base trimestrielle, et davantage s'il le juge opportun. Les dates de ces assemblées seront fixées par résolution du Comité consultatif en environnement.

**b) Spéciales**

En plus de ces assemblées, le Comité consultatif en environnement pourra se réunir en assemblée spéciale lorsqu'il en sera jugé opportun. Toute assemblée spéciale devra être convoquée par le secrétaire du comité.

**c) Huis clos**

Les assemblées du Comité consultatif en environnement ont lieu à huis-clos, à moins que les membres présents à une assemblée n'en décident autrement.

**d) Quorum**

Le Comité consultatif en environnement à quorum lorsqu'il y a cinquante pour cent (50%) des membres qui sont présents lors d'une assemblée régulière ou spéciale.

**e) Confidentialité**

Les documents soumis à l'attention des membres du Comité consultatif en environnement, qu'ils proviennent des employés municipaux ou des requérants, sont assujettis aux règles de la «Loi sur l'accès à l'information». Conséquemment, il n'est pas autorisé de divulguer l'information ou les documents provenant du comité.

**f) Intérêt**

Un membre du Comité consultatif en environnement ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Le membre doit s'abstenir de participer à toutes discussions et à la prise de décision concernant le dossier en question.

## **ARTICLE 9 : Décisions**

Toute décision du Comité consultatif en environnement doit s'exprimer sous forme de résolution pour recommandation au Conseil municipal.

## **ARTICLE 10 : Président et vice-président du Comité consultatif en environnement**

- a) Le Comité consultatif en environnement est d'office présidé par le conseiller municipal désigné par résolution du Conseil.
- b) Le président dirigera toute assemblée du comité, le représentera au besoin, à l'extérieur de l'assemblée et signera tous les documents pertinents émanant du Comité consultatif en environnement.
- c) Lors de la première assemblée qui suit leur nomination, les membres du comité choisiront entre eux un vice-président qui demeure en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un membre du comité.
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplacera dans ses fonctions.

## **ARTICLE 11 : Secrétaire du Comité consultatif en environnement**

- a) Le Conseil désigne la directrice ou le directeur du service de l'environnement de la Municipalité comme secrétaire du Comité consultatif en environnement.
- b) Le secrétaire du Comité consultatif en environnement devra tenir un registre des discussions du comité, délivrer les extraits des procès-verbaux des assemblées et accomplir toute tâche que le comité jugera opportun de lui confier.
- c) Si, à l'occasion de la tenue d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, les membres du comité peuvent choisir entre eux, toute

personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les discussions de cette assemblée.

- d) Le secrétaire du Comité consultatif en environnement convoque les assemblées du comité, prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux des assemblées du comité après chaque assemblée et s'acquitte de la correspondance.

**ARTICLE 12 : Coordination des travaux du Comité consultatif en environnement avec les autres comités**

Le conseiller municipal responsable du Comité consultatif en environnement et la directrice générale assureront, s'il y a lieu, la coordination entre les travaux du Comité consultatif en environnement et les autres comités de la municipalité en ce qui concerne les dossiers environnementaux.

**ARTICLE 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

André Genest, Maire

---

Sophie Bélanger  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

|                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| Avis de motion donné le :           | 10 mars 2014  |
| Adoption du règlement le :          | 14 avril 2014 |
| Affichage du règlement le :         | 30 juin 2014  |
| Entrée en vigueur du règlement le : | 30 juin 2014  |